

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-188 AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC N° 2025-01 RELATIF À LA RÉALISATION D'UN SCHÉMA DIRECTEUR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE RÉCUPÉRATION

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BIBC-138, en date du 10 mars 2025 et notamment l'article 4.2.1 portant sur la protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la décision n° 2025-82 de la Présidente, en date du 12 mars 2025, portant attribution du marché public n° 2025-01 relatif à la réalisation d'un schéma directeur des énergies renouvelables et de récupération au groupement composé de : SAS NEPSEN, le mandataire et la SAS ESPELIA, le 2^{ème} cotraitant ainsi que la SARL AGAP, le 3^{ème} cotraitant, pour un montant total de 53 387,50 € HT, soit 64 065,00 € TTC ;

Considérant le marché public notifié le 12 mars 2025 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'AE notifié, concernant la répartition financière des prestations entre les cotraitants SAS ESPELIA et SARL AGAP ;

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur, en précisant les montants exacts des prestations comme suit :

- SAS NEPSEN : 28 400,00 € HT ;
- SAS ESPELIA : 10 925,00 € HT (au lieu de 14 062,50 € initialement indiqué dans l'AE) ;
- SARL AGAP : 14 062,50 € HT (au lieu de 10 925,00 € initialement indiqué dans l'AE) ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser cette correction par un avenant n°1 au marché, afin de garantir la régularité juridique du contrat et la conformité financière de la répartition des prestations entre les cotraitants au regard des montants réellement convenus ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de signer l'avenant n° 1 au marché public n° 2024-01 relatif à la réalisation d'un schéma directeur des énergies renouvelables et de récupération, ayant pour objet la rectification d'une erreur matérielle dans l'article 2.2 de l'Acte d'engagement concernant la répartition des montants entre les cotraitants, dont les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 28 mai 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 28/05/2025.